

VD_GERICHTE TD20.005912 vom 22. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.005912

FR: VD_GERICHTE TD20.005912 du 22 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE TD20.005912 del 22 luglio 2021

Erwägungen

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue, au motif que le premier juge a refusé de donner suite à ses réquisitions tendant à la production des pièces requises précitées. Elle soutient que ces pièces seraient indispensables pour déterminer la situation financière effective des sociétés dont l'appelant est non seulement le directeur, mais également l'unique actionnaire. Se fondant sur le rapport établi à sa demande par la Fiduciaire [...] le 14 juillet 2020, elle considère que les pièces produites par l'appelant ne permettraient pas d'expliquer les variations surprenantes de certains postes comptables entre 2017 et 2019, tels que les charges liées aux employés temporaires ou les travaux en cours. Elle fait valoir que les auteurs de ce rapport auraient fait état de la nécessité de disposer de pièces comptables complémentaires pour répondre à de telles interrogations, notamment des grands livres des années 2015 à 2019. Elle reproche ainsi au premier juge de ne pas avoir fait droit à ses réquisitions de pièces et d'avoir écarté sans plus d'explications les conclusions du rapport de [...].

E. 3.2

Sous l'angle de la procédure, le droit d'être entendu des parties (rappelé formellement à l'art. 53 al. 1 CPC) inclut celui de faire administrer des preuves à l'appui de leurs demandes ou défenses en

- 33 - justice (art. 29 al. 2 Cst. ; Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 1 ad art. 152 CPC). Le droit à la preuve, découlant de l'art. 152 al. 1 CPC, n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte en temps utile selon les règles de la procédure (ATF 138 V 125 consid. 2.1 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 8C_558/2016 du 4 mai 2017 consid. 5.2 ; TF 4A_381/2016 du 29 septembre 2016 consid. 3.1.2). Par moyens de preuve « adéquats », il faut comprendre ceux qui sont aptes à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, autrement dit dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (Schweizer, op. cit. n. 8 ad art. 152 CPC). Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; ATF 134 I 140 consid. 5.3) ou lorsque le moyen de preuve n'est d'emblée pas susceptible de prouver l'allégation (TF 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a considéré, en substance, que les comptes produits par l'appelant – qui avaient été établis par sa fiduciaire et étaient donc présumés corrects et conformes à la vérité – permettaient d'établir, au stade de la vraisemblance, l'existence de difficultés financières des sociétés E._____ et I._____. Sur la base des pièces comptables versées au dossier, ces considérations ne prêtent pas le flanc à la critique. L'évolution défavorable de la situation financière d'I._____ a d'ailleurs été confirmée à l'audience d'appel par le réviseur aux comptes de ladite société. Celui-ci a en effet confirmé à cette occasion qu'I._____

- 34 - « allait moins bien qu'avant », qu'elle avait enregistré un résultat négatif d'environ 600'000 fr. tant en 2019 qu'en 2020, que son avenir dépendrait de la manière dont l'appelant pourrait rediscuter la dette avec les banques, précisant qu'il y avait un problème de trésorerie et qu'il « faudrait étaler l'amortissement dans le temps ». Il ressort au demeurant des pièces produites en seconde instance que ladite société connaît des problèmes de trésorerie en raison de l'évolution insatisfaisante de ses affaires, qu'elle n'est pas en mesure de refinancer ses dettes à court terme faute de disposer des fonds nécessaires, qu'une évaluation de ses actifs aux valeurs de liquidation a dû être effectuée au 31 mars 2021 et qu'au 24 mars 2021, elle faisait l'objet de deux avis de saisie pour un montant total de 92'133 fr. 55. Enfin, lors de l'audience d'appel, le témoin L._____ – auteur du rapport du 14 juillet 2020 dont l'appelante se prévaut pour soutenir que le premier juge aurait refusé à tort d'ordonner la production de pièces comptables complémentaires – a lui-même reconnu que, selon les comptes au 31 décembre 2020 et au 31 mars 2021 qu'il avait reçus, la société connaissait des problèmes financiers. Au vu des preuves administrées, force est ainsi de constater que le premier juge était fondé à considérer que l'existence de tels problèmes avait été rendue vraisemblable. Il ne faut en outre pas perdre de vue que pour déterminer s'il y a matière à modifier les contributions d'entretien litigieuses, il convient de se fonder sur l'évolution du revenu réalisé par l'appelant depuis que lesdites contributions ont été fixées et non pas sur l'évolution de la situation financière des sociétés qu'il détient. Partant, les pièces complémentaires en lien avec la comptabilité desdites sociétés, dont la production a été refusée en première instance, n'apparaissent pas directement pertinentes pour le sort de la cause, seul l'étant le revenu actuel de l'appelant qui est documenté par de nombreuses pièces au dossier. C'est enfin à raison que le premier juge a relevé qu'il ne lui appartenait pas de s'ériger en expert-comptable des comptes sociaux produits devant lui et que les critiques formulées par l'appelante sur ces

- 35 - documents – auxquelles il fallait assimiler celles de la fiduciaire mandatée par elle, qui avaient valeur de déclaration de partie – allaient au-delà de ce qu'il était possible d'examiner dans le cadre de mesures provisionnelles. A la lumière de ces considérations, c'est d'ailleurs à tort que l'appelante prétend que le premier juge aurait écarté le rapport de [...] sans plus amples explications, respectivement qu'il n'aurait pas motivé les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de procéder à de plus amples mesures d'instruction en lien avec la comptabilité des sociétés détenues par l'appelant. Au vu de ce qui précède, le premier juge était fondé, par une appréciation anticipée des preuves, à refuser d'administrer les mesures probatoires en cause. Le grief tiré d'une violation du droit à la preuve, respectivement du droit d'être entendu de l'appelante doit dès lors être rejeté.

E. 4.1

Le premier juge a considéré que l'appelant avait rendu vraisemblable que ses revenus avaient diminué de manière notable depuis la dernière fixation des contributions d'entretien dues en faveur de son épouse et de ses deux enfants dans la convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée le 7 novembre 2018 et ratifiée le 19 novembre 2018, de sorte qu'il convenait d'entrer en matière sur le principe de la modification desdites contributions. L'appelante conteste toute diminution des revenus de l'appelant et soutient, en substance, que celui-ci aurait même vu ses revenus augmenter par rapport à ceux qui avaient été pris en compte pour déterminer les contributions d'entretien prévues dans la convention du 7 novembre 2018. Elle reproche à l'appelant d'avoir menti sur l'ampleur de ses revenus au moment de la signature de cette convention, de même qu'au moment de son premier divorce en 2006. Selon elle, la prétendue diminution de gains que l'appelant allègue subir depuis septembre 2019 ne serait qu'une « construction comptable visant à faire

- 36 - baisser encore un peu plus le montant des pensions tel qu'elles avaient été convenues ». Elle considère que l'appelant aurait pu obtenir le prêt de 400'000 fr. en faveur d'I._____ au mois de septembre 2019 sans accepter de diminuer son salaire, notamment en constituant une cédule hypothécaire grevant l'un des immeubles dont ladite société est propriétaire. Elle fait en outre valoir que la réduction du salaire de l'appelant convenue avec le Cautionnement romand ne porterait que sur la période du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2020 ; or, dans la mesure où la baisse de salaire de l'appelant ne serait que temporaire, il conviendrait de se fonder sur plusieurs années pour déterminer son revenu moyen, lequel aurait été d'environ 20'000 fr. par mois au cours des douze dernières années. Lors de l'audience d'appel, l'appelante a enfin plaidé que la baisse de salaire invoquée par l'appelant aurait déjà été prise en compte dans la convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée le 7 novembre 2018, celui-ci ayant faussement indiqué à cette occasion que ses revenus avaient diminué. Selon l'appelante, il n'existerait dès lors aucun fait nouveau justifiant une nouvelle modification des contributions d'entretien litigieuses, l'appelant ne pouvant bénéficier deux fois de la même diminution de revenus.

E. 4.2

Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ou les mesures provisionnelles dans le cadre de l'action en divorce pendante ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (TF 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 ; TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_101/2013 du 25 juillet 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1).

- 37 - Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2 ; TF 5A_937/2014 précité consid. 4 et 6.1.2 ; TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la

contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_33/2015 précité consid. 4.2).

E. 4.3

En l'espèce, comme le relève l'appelante, il semble que l'appelant n'ait pas dit toute la vérité au sujet de l'ampleur de ses revenus lorsqu'il a signé, le 7 novembre 2018, la convention de mesures protectrices de l'union conjugale par laquelle les contributions d'entretien dues en faveur de son épouse et de ses deux enfants ont été arrêtées. En effet, cette convention précise qu'en 2017, les revenus mensuels nets de l'appelant se sont élevés à un montant total de 20'444 fr. et que « ces revenus sont en baisse en 2018 », sans autre indication quant au montant de cette baisse. Or, selon sa déclaration fiscale, l'appelant a réalisé, en 2018, des revenus nets de 248'635 fr., ce qui équivaut à un salaire mensuel de 20'719 fr. 60, lequel est légèrement supérieur à celui dont il faisait état pour l'année 2017 dans la convention précitée. L'appelant ne peut justifier, comme il a cherché à le faire lors de l'audience d'appel, l'absence de diminution de ses revenus entre 2017 et 2018 par le fait qu'il aurait ignoré, au moment de signer la convention précitée, à combien s'élèveraient en définitive ses revenus réalisés en 2018. En effet, cet accord a été signé, puis ratifié pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale environ un mois et demi avant la fin de l'année civile 2018, de sorte que l'appelant devait savoir à cet instant approximativement à combien s'élèveraient en définitive ses revenus annuels. La différence entre les revenus annuels de l'appelant tels

- 38 - qu'ils ressortent de son jugement de divorce rendu le 26 juillet 2006, soit 108'699 fr., et tels qu'ils figurent dans sa déclaration d'impôts 2007, soit 257'986 fr., interpelle également, quand bien même il s'agit là d'un élément qui date de plus de treize ans et qui n'est pas directement déterminant pour le sort de la cause. Cela étant, il est établi qu'à compter du mois de septembre 2019, l'appelant a dû consentir à une réduction importante de son salaire, en raison d'un prêt sollicité par I. _____ auprès du Cautionnement romand. En effet, cette institution a exigé, en contrepartie du prêt de 400'000 fr. accordé à ladite société et en raison des difficultés financières traversées par celle-ci, que l'appelant réduise son salaire à un montant maximum de 180'000 fr. par année, dès le 1er septembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020. Le 25 septembre 2019, I. _____ a ainsi confirmé au Cautionnement romand que le salaire de l'appelant serait de 13'845 fr. par mois dès septembre 2019, et ceci sur treize mois. En 2020, la rémunération nette de l'appelant, y compris les indemnités lui ayant été versées par la FVE et ses autres revenus accessoires, s'est en définitive élevée à 186'554 fr. 10, ce qui correspond à un revenu mensuel net de 15'546 fr. 17, lequel est sensiblement plus faible que celui réalisé lors des années précédentes. Il n'y a pas lieu de suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que la réduction des revenus de l'appelant résulterait d'une « construction comptable », respectivement que celui-ci aurait eu la possibilité d'obtenir le prêt en cause sans consentir à une baisse de son salaire, notamment en hypothéquant davantage les biens immobiliers dont I. _____ est propriétaire. En effet, comme exposé précédemment, il est établi, au degré de la vraisemblance requise, que ladite société traverse d'importantes difficultés financières, au point que la continuation de son exploitation est aujourd'hui compromise. Dans ces conditions, il n'apparaît pas surprenant que le Cautionnement romand ait exigé, en contrepartie du prêt consenti à I. _____, que l'appelant accepte de diminuer le salaire qu'il perçoit de celle-ci. Pour le surplus, l'appelante n'établit ni les

- 39 - prétendues irrégularités comptables qu'elle invoque, ni le fait que la société aurait pu obtenir un prêt à d'autres conditions que celles négociées avec le Cautionnement romand. Elle n'établit pas davantage que la société pourrait faire face aux problèmes financiers qu'elle connaît par d'autres moyens, notamment en exigeant le versement d'un loyer de la part de la société M. _____, et encore moins que de telles mesures permettraient à l'appelant de réaliser un revenu supérieur. On ne saurait davantage suivre l'appelante lorsqu'elle prétend qu'il faudrait évaluer le revenu de l'appelant sur plusieurs années, dans la mesure où la diminution de salaire qu'il invoque en lien avec le prêt consenti par le Cautionnement romand ne porterait que sur la période du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2020. En effet, au vu des difficultés financières traversées par I. _____ – corroborées par les déclarations faites par le témoin F. _____ à l'audience d'appel et par les pièces comptables versées au dossier, tels que les comptes de la société et le rapport de révision relatif à l'année 2020, ainsi que le bilan intermédiaire au 31 mars 2021 –, les déclarations de l'appelant selon lesquelles ledit prêt n'a pas pu être remboursé au 31 décembre 2020 et a été reconduit aux mêmes conditions jusqu'au 30 juin 2021 sont crédibles et peuvent être suivies. Elles sont d'ailleurs en partie confirmées par le courriel du Cautionnement romand du 8 septembre 2020, par lequel celui-ci a exigé de la banque qu'elle accepte de suspendre l'échéance des amortissements liés aux crédits accordés à I. _____ jusqu'au 30 juin 2021. Dans ces circonstances, et dès lors qu'il n'apparaît a priori pas que les difficultés financières de ladite société soient amenées à disparaître à brève échéance, il n'y a pas lieu de tenir compte des revenus réalisés par l'appelant au cours des années passées, les contributions d'entretien devant être calculées autant que possible en fonction de la situation concrète et actuelle des parties. Enfin, on ne saurait nier l'existence d'un fait nouveau au sens de l'art. 179 al. 1 CC, au motif que la diminution des revenus de l'appelant aurait déjà été prise en compte dans la convention de mesures

- 40 - protectrices de l'union conjugale du 7 novembre 2018. Même si cette convention indique que les gains de l'appelant ont diminué en 2018 par rapport à ceux réalisés en 2017, l'ampleur de cette diminution, respectivement le revenu 2018 pris en compte pour déterminer les contributions d'entretien de l'appelante et des enfants des parties, n'y sont pas précisés. On ne peut dès lors en conclure qu'il aurait été tenu compte dans ce cadre d'un revenu identique ou proche de celui que l'appelant réalise actuellement. En définitive, il apparaît que le revenu mensuel net de l'appelant s'élève désormais à 15'546 fr. 17, alors qu'il se montait à plus de 20'000 fr. avant le mois de septembre 2019. A l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, il s'agit là d'un fait nouveau important et durable qui justifie d'entrer en matière sur la modification des contributions d'entretien arrêtées dans la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 novembre 2018.

E. 5.1

Les deux parties contestent les bases de calcul retenues dans l'ordonnance entreprise pour fixer les contributions d'entretien allouées en faveur des enfants et de l'appelante. Les différents griefs soulevés à cet égard seront examinés ci-dessous (cf. infra consid. 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7), après avoir préalablement exposé les principes applicables en la matière.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 285 CC (le cas échéant applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins,

l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

- 41 - Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b p. 29, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_727/2018 précité consid. 4.3.2.2).

E. 5.2.2

Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco, cf. consid. 5.2.4 infra), le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC).

E. 5.2.3

Dans un arrêt récent (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à publication), le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y avait lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode des frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) (TF 5A_311/2019 précité consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant – et celui du conjoint (art. 125 CC) le cas échéant (TF 5A_891/2018

- 42 - du 2 février 2021 consid. 4, destiné à publication) – sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant – respectivement du conjoint le cas échéant (TF 5A_891/2018 précité consid. 4.5 in fine) – (cf. TF 5A_311/2019 précité consid. 6.6 in fine).

E. 5.2.4

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP, édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (cf. TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer

doit être ramené à la limite admissible : cf. ATF 129 III 526 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) ou des deux parents en cas de garde alternée (TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2 et les références citées).

- 43 -

E. 5.2.5

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (TF 5A_311/2019 précité consid. 5.4 et 7.2), il doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille, dès que les moyens financiers le permettent. Chez les parents, font typiquement partie de l'entretien convenable les impôts, des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, les frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2). La pratique vaudoise admet toutefois la prise en compte dans le minimum vital LP déjà du parent non gardien d'un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite. Pour les coûts directs des enfants, font partie du minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (TF 5A_311/2019 précité, loc. cit.).

E. 5.2.6

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou

- 44 - d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent (cf. infra consid. 5.2.7). En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (TF 5A_311/2019 précité, loc. cit. ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

E. 5.2.7.1

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un taux de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2 à 7.4 et les références citées).

E. 5.2.7.2

Si, au contraire, les moyens sont insuffisants, il faut régler les relations entre les différentes catégories d'entretien en jeu. L'ordre de priorité résulte de la loi et de la jurisprudence : Il faut toujours laisser au débiteur d'entretien au moins son minimum vital LP (ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; 135 III 66 consid. 2-10). Avec les moyens restants, il faut couvrir, toujours à l'aune du minimum vital LP, les coûts directs des enfants mineurs, puis la contribution de prise en charge, puis l'éventuel entretien de l'(ex) conjoint (art. 267a al. 1 CC). Ce n'est qu'une fois que le minimum vital LP de tous ces ayants-droit a été couvert qu'on peut alors envisager d'affecter des ressources restantes à la satisfaction de leurs

- 45 - besoins élargis. A nouveau, il faut alors procéder par étapes, en ce sens qu'on considérera par exemple d'abord les impôts des intéressés, puis qu'on ajoutera chez chacun les forfaits de communication et d'assurance éventuels, etc. Si le minimum vital du droit de la famille est couvert, les parents doivent alors, avec les moyens restants, couvrir l'entretien de l'enfant majeur (minimum vital LP, voire, si possible, minimum vital du droit de la famille) (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2). Le nouvel art. 267a al. 2 CC ne change en effet rien au principe selon lequel l'entretien de l'enfant majeur cède le pas (ATF 146 III 169 consid. 4.2) non seulement au minimum vital LP, mais également au minimum vital élargi du droit de la famille des autres ayants-droit, la jurisprudence antérieure devant être précisée en ce sens que c'est le minimum vital du droit de la famille qui doit être laissé au parent débiteur face à un enfant majeur. S'il reste encore un excédent - déduction faite de la part d'épargne le cas échéant prouvée - celui-ci sera réparti en équité (ermessensweise) entre les enfants mineurs et le conjoint, l'enfant majeur ne participant pas à l'excédent éventuel (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2 et 7.3).

E. 5.3

Des revenus de l'appelant Les revenus mensuels de l'appelant à prendre en considération pour le calcul des contributions d'entretien litigieuses doivent être arrêtés à 15'546 fr. 17. Il suffit à cet égard de renvoyer à ce qui a été exposé précédemment (cf. supra consid. 4), en rappelant que l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que l'appelant bénéficierait ou pourrait bénéficier actuellement de revenus supérieurs au montant précité. On ajoutera encore qu'il n'y a pas lieu, comme le soutient l'appelant, de déduire de ses revenus relatifs à l'année 2020 la somme de 15'000 fr., au motif que celle-ci correspondrait aux indemnités

qu'il a perçues de la FVE en 2019 et qu'elle devrait déjà être versée à l'appelante

- 46 - selon le chiffre II/X du dispositif de l'ordonnance entreprise. En premier lieu, il n'est pas établi que les obligations de versements supplémentaires mises à la charge de l'appelant au chiffre précité, à hauteur de 5'000 fr. en juin 2019 et de 10'000 fr. en janvier 2020, seraient spécifiquement liées aux indemnités qu'il perçoit de la FVE. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas en quoi il se justifierait de déduire des revenus de l'appelant concernant l'année 2020 des indemnités qu'il a perçues pour l'année 2019, d'autant moins que des indemnités de la FVE lui ont également été versées en 2020, à hauteur de 38'000 francs. C'est d'ailleurs ce montant – et non celui relatif aux indemnités perçues en 2019 – qui a été comptabilisé dans ses revenus 2020. Il s'ensuit que le grief de l'appelant sur ce point doit être rejeté. De même, l'appelant ne saurait se plaindre du fait que ses revenus ont été mensualisés pour fixer les contributions d'entretien à sa charge, cette manière de faire étant conforme à la jurisprudence constante en la matière.

E. 5.4

Des revenus de l'appelante

E. 5.4.1

L'appelant considère que le premier juge aurait sous-évalué les revenus de l'appelante, en arrêtant ceux-ci à 2'740 fr. net par mois, composés de 800 fr. provenant de son activité de fabrication artisanale de pain et de 1'940 fr. de salaire perçu pour les soins donnés à sa mère. A cet égard, il fait valoir en substance qu'il conviendrait d'évaluer les revenus que l'appelante perçoit en lien avec la prise en charge de sa mère sur la base des montants crédités du compte de cette dernière sur son compte. Selon lui, l'on ne peut en effet pas se fonder sur les déclarations faites par l'appelante à ce propos, celle-ci ayant « entretenu le flou sur ses revenus » durant la procédure et n'ayant pas produit de justificatifs chiffrant le salaire dont elle bénéficie. L'appelant estime ainsi que sur la base des relevés de son compte postal, l'appelante percevrait de sa mère un salaire mensuel net de 3'023 fr. 15, une fois déduits les montants admis par le premier juge à titre de frais de repas et de frais de participation au loyer de cette dernière à hauteur de

- 47 - respectivement 760 fr. et 800 francs. Il fait en outre valoir que le revenu de 800 fr. par mois retenu par le premier juge en lien avec l'activité de boulangère de l'appelante apparaîtrait « particulièrement bas ». En définitive, l'appelant est d'avis que les revenus mensuels globaux de l'intéressée devraient être arrêtés au moins à 3'800 francs. Enfin, il fait valoir qu'il y aurait en tous les cas lieu d'imputer à l'appelante un revenu hypothétique de 3'000 fr. par mois, compte tenu de l'engagement pris par cette dernière dans la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 novembre 2018 de chercher une activité professionnelle lui permettant de réaliser de tels gains. Quant à l'appelante, elle ne remet pas formellement en cause les montants pris en compte par le premier juge au titre de ses revenus. Elle considère toutefois qu'il conviendrait d'ajouter aux revenus mensuels qu'elle perçoit dans le cadre de la prise en charge de sa mère la participation au loyer que cette dernière lui verse à hauteur de 800 francs.

E. 5.4.2

Pour fixer la contribution d'entretien, seuls les revenus effectifs des époux sont en principe déterminants. Selon les circonstances, le juge peut toutefois prendre en considération un revenu hypothétique supérieur, correspondant à ce que les époux pourraient gagner s'ils

faisaient preuve de bonne volonté ou fournissaient l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'eux. La prise en compte d'un tel revenu hypothétique est envisageable pour l'époux débiteur comme pour l'époux créancier d'entretien (De Weck-Immelé, CPra Matrimonial, 2016, nn. 68 et 69 ad art. 176 CC). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit là d'une question de droit. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu

- 48 - elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; TF 5A_806/2016 du 22 février 2017 consid. 4.1 et les références citées, publié in FamPra.ch 2017 p. 588 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et les références citées).

E. 5.4.3

En l'espèce, le premier juge a considéré, sur la base des explications fournies par le conseil de l'appelante dans un courrier du 14 juillet 2020 et par l'appelante elle-même lors de l'audience du 21 juillet 2020, que celle-ci percevait mensuellement de sa mère un montant de 3'500 fr., composé d'une participation au loyer et aux frais de nourriture de cette dernière de respectivement 800 fr. et 760 fr., ainsi que d'un salaire net de 1'940 francs. Les explications fournies par l'appelante à ce propos sont crédibles au regard des pièces produites, notamment des tarifs établis par l'association Pro Senectute annexés au courrier de son conseil du 14 juillet 2020. Contrairement à ce que soutient l'appelant, elles ne sont pas contredites par les relevés du compte postal de l'appelante, dont il ressort qu'entre octobre 2019 et mars 2020 celle-ci a en principe perçu de sa mère un montant de l'ordre de 3'500 fr. par mois. S'il est vrai qu'elle a bénéficié d'un montant supérieur en novembre 2019 (4'173 fr. 70) et en janvier 2020 (3'818 fr. 50), elle a toutefois expliqué, sans qu'il y ait de raisons de douter de la véracité de ses propos, que ces différences s'expliquaient par le fait qu'elle procédait parfois à des remboursements de frais – liés notamment à l'achat d'habits ou à des pédicures – avancés en faveur de sa mère sur ses propres deniers. Quant au montant extraordinaire dont l'appelante a bénéficié de la part de sa mère en décembre 2020 – de 3'000 fr. –, l'appelant ne rend pas vraisemblable qu'il constituerait une part du salaire lié à la prise en charge de cette dernière. On ne saurait arriver à une telle conclusion sur la base du libellé relatif à ce virement. En effet, les termes employés, à savoir « Schenkung und Dank 2019 Frohe Adventszeit » semble plutôt démontrer qu'il s'agissait là d'une donation, comme le soutient l'appelante, que d'un élément de salaire. Le fait que l'appelante ait une procuration sur le

- 49 - compte bancaire de sa mère et procède elle-même au virement de son salaire ne permet pas davantage de conclure qu'elle bénéficierait de revenus plus élevés que ceux qu'elle indique percevoir. En définitive, il n'y a pas de motifs de s'écarter du montant de 1'940 fr. retenu par le premier juge à titre de salaire mensuel net de l'appelante lié aux soins dispensés en faveur de sa mère. On relèvera encore qu'il n'y a pas lieu d'ajouter à ce montant la somme de 800 fr. que l'appelante perçoit mensuellement à titre de participation au loyer de sa mère. A l'instar de la solution retenue par le premier juge, il convient bien plutôt de porter ce montant en déduction de la charge de loyer de l'appelante, celle-ci n'exposant aucun motif justifiant qu'il en soit tenu compte dans ses revenus plutôt que dans

ses charges. S'agissant des gains mensuels réalisés par l'appelante dans le cadre de son activité de fabrication artisanale de pain, l'appelant se borne à indiquer que le montant de 800 fr. retenu à ce titre par le premier juge serait « particulièrement bas ». Il n'explique toutefois pas en quoi il se justifierait de revoir ce montant à la hausse. Il ressort au demeurant du compte d'exploitation produit en première instance par l'appelante que son chiffre d'affaires brut lié à la production de pain s'est élevé à 12'513 fr. en 2019, soit à environ 1'000 fr. par mois. Partant, au stade des mesures provisionnelles, le revenu de 800 fr. qu'elle indique percevoir dans le cadre de cette activité apparaît vraisemblable. Il n'y a enfin pas matière à imputer un quelconque revenu hypothétique à l'appelante. C'est en vain que l'appelant se prévaut à cet égard de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 novembre 2018, en tant qu'il y est indiqué que l'appelante pourrait réaliser un salaire de l'ordre de 3'000 fr. pour un poste à 50% dès le mois de septembre 2019. En effet, dans la mesure où ladite convention ne précise pas si ce montant correspond à un salaire brut ou net, on ne saurait y voir un engagement de l'appelante à réaliser un revenu supérieur à celui de 2'740 fr. correspondant à ses revenus mensuels nets effectifs. Au demeurant, l'appelant n'a ni allégué, ni a fortiori rendu vraisemblable les circonstances qui permettraient d'imputer un revenu

- 50 - hypothétique à l'appelante, notamment s'agissant du type d'activité qu'elle pourrait exercer et des revenus qu'elle pourrait en retirer. En définitive, les revenus mensuels de l'appelante à prendre en considération pour le calcul des contributions d'entretien litigieuses doivent être confirmés à hauteur de 2'740 fr., composé du salaire qu'elle perçoit pour les soins donnés à sa mère par 1'940 fr. et des gains réalisés dans le cadre de son activité de fabrication de pain par 800 francs.

E. 5.5

Des charges de l'appelant

E. 5.5.1.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir admis dans les charges mensuelles de l'appelant un montant forfaitaire de 150 fr. à titre de frais d'exercice du droit de visite alors même que ce droit n'est pas exercé.

E. 5.5.1.2

En l'espèce, il ressort certes de l'ordonnance entreprise que le droit de visite de l'appelant sur ses deux enfants ne s'exerce actuellement plus. Il y a toutefois lieu d'encourager les parties à mettre fin au plus vite à cette situation, laquelle est vraisemblablement préjudiciable aux intérêts de V. _____ et de H. _____. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de supprimer le montant forfaitaire précité des charges de l'appelant. Cela est d'autant plus vrai que l'UCCF a été mandatée dans le cadre de l'ordonnance attaquée, précisément aux fins de travailler à un rétablissement des relations personnelles entre l'appelant et ses enfants et d'aboutir à un droit de visite usuel dans la mesure du possible. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 5.5.2.1

L'appelante conteste le montant de 1'050 fr. comptabilisé dans les charges de l'appelant à titre de frais de transport. Elle soutient à cet égard, en substance, que l'appelant pourrait utiliser l'un des nombreux véhicules dont dispose la société I. _____ dans le cadre de son travail et qu'il n'aurait dès lors pas établi devoir assumer des frais de véhicule

- 51 - nécessaires à l'exercice de sa profession. Elle fait en outre valoir que l'appelant se serait empressé de signer un contrat de leasing trois jours après avoir déposé sa requête visant à faire diminuer les contributions d'entretien litigieuses, qu'il n'aurait « pas jugé utile de prendre en leasing un véhicule moins coûteux et ostentatoire qu'une Mercedes » et qu'il n'aurait pas été en mesure d'expliquer comment il avait financé celui-ci. Elle en déduit que les frais y relatifs seraient en réalité assumés par la société I._____, respectivement que l'appelant aurait à sa disposition des montants en cash lui permettant de s'en acquitter en plus de son salaire.

E. 5.5.2.2

En l'espèce, il est incontestable que l'usage d'un véhicule est nécessaire à la profession de l'appelant, celui-ci étant notamment amené à se rendre sur les chantiers confiés à I._____ en tant qu'administrateur de cette société. On ne saurait en outre lui faire le reproche d'avoir conclu un leasing à son nom pour l'obtention d'un véhicule, dans un contexte où il est établi qu'I._____ traverse d'importantes difficultés financières qui l'oblige à réduire ses charges. Il semble d'ailleurs que cette décision ait été prise en raison des exigences émises par le Cautionnement romand, I._____ ayant confirmé à cet établissement de crédit, par courrier du 25 septembre 2019, qu'en plus de sa diminution de salaire l'appelant ne bénéficierait désormais plus d'un véhicule d'entreprise. Pour le surplus, on relèvera que l'appelante n'établit ni que l'appelant pourrait utiliser un véhicule de ladite société dans le cadre de son travail, ni qu'il aurait financé le coût du leasing en cause par le biais d'I._____ ou au moyen d'argent qui lui serait versé en sus de son salaire. Il n'apparaît enfin pas, au vu de la situation financière des parties, que les frais de leasing du véhicule en question – correspondant à des mensualités de 830 fr. 95, TVA incluse – seraient trop onéreux pour pouvoir être intégralement pris en considération dans les charges de l'appelant. En définitive, le grief doit être rejeté et le montant de 1'050 fr. retenu dans l'ordonnance entreprise à titre de frais de transport de l'appelant doit être confirmé.

- 52 -

E. 5.5.3.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir comptabilisé dans les charges de l'appelant un montant de 100 fr. à titre de « petite réserve pour imprévus ». Elle soutient en substance que ce poste ne serait établi par aucune pièce et qu'il ne reposerait sur aucune base juridique. Elle relève en outre qu'elle-même « n'a pas bénéficié de la même faveur dans le cadre du calcul de son minimum vital ».

E. 5.5.3.2

En l'espèce, il est exact que ce poste n'est corroboré par aucun élément de preuve. On ignore même à quel type de frais il est censé se référer. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de l'inclure dans les charges de l'appelant. Cela est d'autant plus vrai qu'un tel poste n'a pas été comptabilisé dans les charges de l'appelante. Le grief doit dès lors être admis.

E. 5.5.4.1

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte dans ses charges des frais mensuels dont il s'acquitte à titre d'assurance RC et ménage à hauteur de 10 fr., d'assurance ECA à hauteur de 3 fr., d'impôt foncier à hauteur de 53 fr. et de prime de 3ème pilier à hauteur de 420 fr., alors même que de tels postes ont été inclus dans les frais de logement de

l'appelante et des enfants. Il requiert en outre la comptabilisation dans ses charges de frais de télécommunication de 161 fr. par mois et de mensualités de 781 fr. 05 liées à un crédit contracté auprès de [...].

E. 5.5.4.2

En l'espèce, compte tenu de la situation financière des parties, notamment des revenus confortables réalisés par l'appelant, il convient de déterminer leurs charges selon les principes relatifs au minimum vital du droit de la famille (cf. supra consid. 5.2). Cela étant, il ressort des pièces au dossier que l'appelant s'acquitte de la moitié de l'impôt foncier relatif au domicile conjugal –

- 53 - comme cela avait d'ailleurs été convenu entre les parties dans la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 novembre 2018 (ch. V) –, ainsi que de primes de 3ème pilier au titre de garantie dudit bien immobilier. Dans la mesure où ces postes ont été comptabilisés dans le budget concernant les frais de logement de l'appelante et des enfants, et au vu des principes applicables en matière de détermination du minimum vital du droit de la famille, il se justifie de les inclure également dans les charges de l'appelant. Il en sera dès lors tenu compte à hauteur des montants dont celui-ci s'acquitte à ce titre tel qu'ils ressortent des pièces au dossier, à savoir 53 fr. (671 fr. 40 annuellement) par mois s'agissant de l'impôt foncier et 420 fr. par mois s'agissant de l'assurance de 3ème pilier. Pour les mêmes motifs, il sera tenu compte des frais payés par l'appelant à titre d'assurance RC et ménage à hauteur de 7 fr. 60 (91 fr. 90 annuellement), ainsi que d'assurance ECA à hauteur de 3 fr. (36 fr. annuellement). En revanche, la situation financière des parties n'est pas favorable à un point tel qu'il y ait lieu de tenir compte des mensualités payées par l'appelant en lien avec le crédit dont il est débiteur. Cela est d'autant plus vrai que l'on ignore à quelle fin ce crédit a été contracté, l'appelant ne rendant notamment pas vraisemblable son allégation selon laquelle il aurait « dû emprunter de l'argent pour assumer ses charges et les pensions trop élevées maintenues à sa charge ». Il n'y a pas davantage lieu d'inclure des frais de télécommunication dans les charges de l'appelant, dès lors qu'il en résulterait une inégalité de traitement injustifiée vis-à-vis de l'appelante, ce poste n'ayant pas été pris en compte dans les charges de celle-ci.

E. 5.5.5.1

L'appelant conteste la charge fiscale comptabilisée par le premier juge dans ses charges à hauteur de 1'750 francs. Il soutient que ce dernier aurait refusé à tort de prendre en considération les coûts réels qu'il supporte à ce titre pour effectuer une estimation par le biais de la calculatrice du site Internet du canton de Vaud. Se fondant sur les acomptes provisionnels calculés par l'administration fiscale pour l'année

- 54 - 2021, il considère que sa charge fiscale annuelle aurait dû être arrêtée à 39'846 fr. 25, respectivement à 3'320 fr. 50 par mois. Subsidiairement, il reproche au premier juge d'avoir omis de tenir compte, dans le cadre de sa simulation fiscale, de sa fortune telle qu'elle ressort de ses déclarations d'impôts 2018 et 2019, respectivement de s'être fondé sur un revenu imposable erroné.

E. 5.5.5.2

En l'espèce, la charge fiscale de l'appelant doit être évaluée sur la base des revenus de celui-ci tels qu'ils ont été pris en compte pour calculer les contributions d'entretien mises à sa charge ci-après, après déduction desdites contributions (cf. infra consid. 5.8.3). Or, ce

revenu est manifestement inférieur à celui de 120'000 fr. pris en compte par l'administration fiscale pour déterminer les acomptes d'impôt de l'appelant pour l'année en cours. Il n'apparaît dès lors pas opportun de se fonder sur lesdits acomptes pour évaluer la charge d'impôt de l'intéressé à prendre en considération. Il convient bien plutôt de se référer à cet égard au calculateur de l'Administration cantonale des impôts, comme l'a fait le premier juge. Dans ce cadre, il convient de tenir compte d'un revenu fiscal imposable de 106'154 fr., correspondant au revenu mensuel de l'appelant de 15'546 fr. 17 annualisé, après déduction des contributions d'entretien arrêtées ci-après et de la pension que celui-ci allègue et prouve payer en faveur de son fils majeur [...] (186'554 fr. [15'546 fr. 17 x 12 mois] – 80'400 fr. [5'700 fr. + 1'000 fr. x 12 mois]). S'agissant de la fortune fiscale imposable, les montants de 1'606'000 fr. et de 623'000 fr. qui figurent à ce titre dans les déclarations d'impôts 2018 et 2019 de l'appelant ont presque exclusivement trait aux actions des sociétés E._____ et I._____. Or, il apparaît, au vu des éléments de preuve au dossier, que la situation financière des sociétés précitées est désormais obérée, comme l'appelant l'allègue d'ailleurs lui-même. On ne saurait dès lors admettre, au stade de la vraisemblance, l'existence d'une fortune imposable actuelle de l'appelant en lien avec ces sociétés, étant rappelé qu'au 31 mars 2021 les dettes d'I._____ n'étaient plus couvertes aux valeurs d'exploitation. Selon la déclaration d'impôts 2019 de l'appelant, celui-ci ne dispose pour

- 55 - le surplus d'aucune fortune fiscale imposable, après déduction de ses dettes. Partant, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un quelconque montant à ce titre. En définitive, compte tenu d'un revenu imposable de 106'154 fr., la charge fiscale d'une personne seule, vivant à Nyon, se monte à 24'102 fr. 15 pour l'impôt cantonal, communal et pour l'impôt fédéral direct, respectivement à 2'008 fr. 50 par mois. Le poste « impôts » de l'appelant peut ainsi être arrêté à un montant arrondi de 2'000 francs.

E. 5.6

Des charges de l'appelante

E. 5.6.1.1

L'appelant conteste certains des postes retenus dans l'ordonnance entreprise à titre de frais de logement de l'appelante et des enfants. Il soutient à cet égard que le premier juge se serait fondé, s'agissant des frais d'assurance ménage ECA et de RC immeuble ainsi que des frais d'eau et de gaz, sur des justificatifs concernant l'année 2019, voire 2018 ou 2017, alors même que des justificatifs plus récents figuraient au dossier. Il conteste en outre la prise en compte dans lesdits frais de logement du poste relatif au nettoyage des stores (nettoyage Impec) – comptabilisé à hauteur de 103 fr. 20 –, au motif qu'il ne s'agirait pas d'une dépense annuelle et que l'appelante n'aurait produit aucune facture idoine pour l'année 2020. Il considère enfin que les frais liés à l'achat de bois ne devraient pas être pris en compte, ceux-ci n'étant fondés que sur des factures datant de 2017.

E. 5.6.1.2

En l'espèce, l'appelante a effectivement produit, notamment en appel, des justificatifs plus récents que ceux pris en compte par le premier juge s'agissant de ses frais d'assurance ménage ECA, d'assurance RC immeuble, d'eau (SEFA) et de gaz (SEFA). En 2020, la prime d'assurance ECA de l'appelante s'est ainsi élevée à 151 fr. 55, de sorte qu'un montant mensuel de 12 fr. 60 doit être comptabilisé à ce titre au lieu des 21 fr. 65 retenus dans l'ordonnance entreprise sur la base de la facture de 2019. Les frais d'assurance RC

immeuble se sont montés, en

- 56 - 2021, à 1'743 fr., de sorte que le montant mensuel de 145 fr. 25 comptabilisé à ce titre par le premier juge apparaît correct et peut être confirmé. Les frais d'eau (SEFA) se sont élevés à 772 fr. 60 en 2020. C'est donc un montant mensuel de 64 fr. 40 qui sera comptabilisé pour cette charge en lieu et place de celui de 178 fr. 30 arrêté dans l'ordonnance entreprise sur la base de factures datant de 2018. Les frais de gaz (SEFA) se sont enfin montés à 1'889 fr. 06 en 2020. Ils seront dès lors arrêtés à 157 fr. 40 par mois au lieu de la somme de 177 fr. retenue à ce titre par le premier juge. S'agissant des frais de nettoyage des vitres et des stores, l'appelante a produit une nouvelle facture en appel portant sur un montant total de 1'507 fr. 80, en lien avec une intervention réalisée le 6 août 2020. On ne saurait dès lors suivre l'appelant lorsqu'il soutient que ce poste devrait être retranché des frais de logement de l'appelante, au motif qu'il ne s'agirait pas d'une dépense régulière, respectivement qu'aucune facture y relative n'aurait été produite pour l'année 2020. On retiendra dès lors à ce titre un montant mensuel de 125 fr. 65 sur la base de la facture précitée (1'507 fr. 80 /12). Enfin, en ce qui concerne les frais liés au bois, ils seront arrêtés à 53 fr. 30 par mois, dès lors qu'il ressort des pièces produites par l'appelante en appel qu'ils se sont élevés à 640 fr. en 2021.

E. 5.6.2.1

L'appelante soutient que le premier juge aurait considéré à tort que dès lors qu'elle hébergeait sa mère, il se justifiait de tenir compte dans ses charges d'une base mensuelle de 850 fr., correspondant à la moitié du forfait de 1'700 fr. prévu pour deux personnes vivant ensemble. Elle relève à cet égard que sa mère ne participerait pas aux frais du ménage comme le ferait un concubin, celle-ci supportant en définitive tous les frais liés à sa prise en charge. L'appelante considère ainsi qu'il conviendrait de tenir compte d'une base mensuelle de 1'350 fr. dans ses charges, correspondant à celle prévue pour un débiteur monoparental (cf. Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de

- 57 - poursuite selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1er juillet 2009).

E. 5.6.2.2

En l'espèce, la mère de l'appelante verse chaque mois à celle-ci un montant forfaitaire de 760 fr., lequel est spécifiquement destiné à couvrir ses propres frais, notamment de nourriture. Pour le surplus, il apparaît que c'est la mère de l'appelante qui supporte tous les frais qui la concerne. L'appelante a en effet déclaré à ce propos, de manière convaincante, que ces frais étaient soit payés directement au moyen de la carte bancaire de sa mère – comme c'est par exemple le cas des produits usuels achetés chez Sunstore –, soit avancés par elle puis remboursés par sa mère, comme par exemple s'agissant des frais de pédicure. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que la mère de l'appelante participe aux frais du ménage de cette dernière comme le ferait un concubin. Quand bien même mère et fille partagent le même toit, il apparaît en effet que leurs charges respectives sont acquittées séparément par chacune d'elles, de sorte que leur situation en termes de coûts de base s'apparente davantage à celle de personnes vivant seules qu'à celle de concubins. Le grief doit dès lors être admis, en ce sens que c'est un montant de 1'350 fr., correspondant à la base mensuelle d'une personne seule avec enfants, qui doit être retenu dans les charges de l'appelante.

E. 5.6.3.1

Les deux parties remettent en cause les frais de logement de l'appelante tels qu'ils ont été arrêtés par le premier juge, à hauteur de 859 fr. par mois. L'appelante reproche à celui-ci d'avoir déduit de ses frais de logement la somme de 800 fr. qu'elle perçoit de sa mère à titre de participation au loyer. Elle estime en effet qu'il serait « plus correct » de comptabiliser ce montant dans ses revenus à titre de revenu locatif. Quant à l'appelant, il procède à un nouveau calcul des frais de logement de l'appelante, tenant compte de la diminution de certains postes y relatifs (cf. supra consid. 5.6.1).

- 58 -

E. 5.6.3.2

En l'espèce, c'est à bon droit que le premier juge a déduit des frais de logement de l'appelante la somme de 800 fr. que celle-ci perçoit de la part de sa mère à titre de participation au loyer. En effet, comme il a été exposé précédemment (cf. supra consid. 5.4.3), l'appelante n'expose aucun motif convaincant qui justifierait que ce montant soit comptabilisé dans ses revenus plutôt que porté en déduction de ses frais de logement à titre de participation au loyer de sa mère. Cela étant, au vu des considérations qui précède (cf. supra consid. 5.6.1), les frais de logement effectifs de l'appelante s'élèvent en définitive à 2'240 fr. 70, alors qu'ils avaient été arrêtés à 2'362 fr. 90 dans l'ordonnance entreprise. Après déduction de la participation au loyer de 800 fr. versée par la mère de l'appelante et de la part de loyer des enfants – qui s'élève pour chacun d'eux à 336 fr. 10 (15% de 2'240 fr. 70), soit à 672 fr. 20 au total –, la part des frais de logement à comptabiliser dans les charges de l'appelante s'élève à 768 fr. 50.

E. 5.6.4.1

L'appelant conteste l'évaluation de la charge fiscale de l'appelante, arguant que ce poste aurait dû être arrêté à 980 fr. au lieu du montant de 1'717 fr. 20 retenu par le premier juge.

E. 5.6.4.2

En l'espèce, l'évaluation des impôts de l'appelante à laquelle procède l'appelant peut d'emblée être écartée, dès lors qu'elle se fonde sur un revenu fiscal imposable moins élevé que celui qui doit être pris en considération. Il convient en effet de réévaluer la charge fiscale de l'appelante sur la base de son revenu imposable après prise en compte des contributions d'entretien qui lui sont en définitive allouées (cf. infra consid. 5.8.3). Il sied en outre de tenir compte dans ce cadre, comme le requiert l'appelant, de la fortune imposable déclarée par l'intéressée en 2019, à hauteur de 118'000 fr., ainsi que des déductions sur le revenu imposable admises par le premier juge à hauteur de 4'000 francs. Or, selon le calculateur de l'Administration cantonale des impôts, il apparaît

- 59 - que compte tenu d'un revenu imposable de 97'280 fr. (32'880 fr. [2'740 fr. x 12 mois] + 68'400 fr. [5'700 fr. x 12 mois] – 4'000 fr.) et d'une fortune imposable de 118'000 fr., la charge fiscale annuelle d'une personne avec deux enfants, vivant à Aubonne, se monte à 17'964 fr. 90 pour l'impôt cantonal, communal et pour l'impôt fédéral direct, respectivement à 1'497 fr. par mois. Le poste « impôts » de l'appelante peut ainsi être arrêté à un montant arrondi de 1'500 francs.

E. 5.6.5.1

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir comptabilisé dans ses charges ses frais de véhicule, ainsi que des frais de remboursement d'un prêt relatif à l'achat d'un camping-car pendant la vie commune. Elle requiert la prise en compte à ce titre d'un

montant mensuel de 1'656 fr. 75. L'appelante fait en outre valoir qu'il conviendrait de comptabiliser dans ses charges des frais relatifs aux animaux de la famille, à hauteur de 389 fr. 10 par mois.

E. 5.6.5.2

En l'espèce, l'appelante admet que les frais de véhicule qu'elle invoque sont destinés aux loisirs des enfants, puisqu'elle indique dans son acte d'appel que l'usage d'un véhicule lui serait indispensable pour conduire ces derniers à leurs différentes activités extra-scolaires. Au regard de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral précitée (cf. TF 5A_311/2020 du 11 novembre 2020 consid. 7.2) et dès lors que l'appelante ne soutient pas que ces frais seraient nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, ceux-ci n'ont pas à être pris en compte dans ses charges. Quant aux frais de remboursement du prêt lié à l'acquisition du camping-car, ils n'entrent manifestement pas dans le minimum vital du droit de la famille selon les principes exposés précédemment (cf. supra consid. 5.2, notamment 5.2.5). Il en va de même des frais liés aux animaux qui sont invoqués par l'appelante.

- 60 - En définitive, le grief doit être rejeté.

E. 5.7

Des coûts directs des enfants

E. 5.7.1.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir tenu compte de l'ensemble des dépenses éventuelles des enfants V. _____ et H. _____ – tels que des frais de piano, de batterie, de peinture, de vacances, de restaurants et d'achat de jouets notamment – et d'avoir réduit les parties à leurs charges strictes, soit à un minimum vital élargi de quelques postes seulement. Il fait valoir qu'un tel procédé serait contraire à la jurisprudence.

E. 5.7.1.2

En l'espèce, le premier juge a effectivement tenu compte de toutes les dépenses relatives aux enfants, notamment de celles liées à leurs loisirs, réactualisant uniquement certains postes de leur budget figurant dans la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 novembre 2018, lequel avait pour but de maintenir leur train de vie du temps de la vie commune des parties. Simultanément, le premier juge s'est fondé, pour calculer les contributions d'entretien litigieuses, sur le minimum vital élargi des parties. Comme le relève à juste titre l'appelant, un tel procédé, consistant à appliquer des méthodes de calcul des charges différentes pour les parents et les enfants, ne peut être admis au regard de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. TF 5A_311/2019 précité). Compte tenu de la situation financière des parties, les coûts directs des enfants doivent être évalués – à l'instar des charges des parties – selon les principes relatifs au minimum vital du droit de la famille (cf. supra consid. 5.2, notamment 5.2.5). Le grief doit dès lors être admis.

E. 5.7.2

A titre de coûts directs de chaque enfant, il convient de tenir compte d'un montant de base de 600 fr., V. _____ et H. _____ étant tous deux âgés de plus de dix ans. Il y a lieu d'y ajouter leurs primes mensuelles d'assurance LAMal et complémentaire, qui s'élèvent au total à 142 fr. 05 pour V. _____ et à 130 fr. 25 pour H. _____ selon les pièces

- 61 - versées au dossier. Quant à la part de loyer des enfants à prendre en considération, elle se monte, comme déjà exposé, à 336 fr. 10 pour chacun d'eux, correspondant à 15% des

frais de logement effectifs de l'appelante (cf. supra consid. 5.6.3.2). On tiendra encore compte des frais médicaux non remboursés qui se sont élevés, en 2020, à 115 fr. 85 pour V._____ et à 65 fr. 35 pour H._____, selon les indications fournies par l'appelante en première instance (cf. budget d'assurances 2020) et admises par l'appelant dans son mémoire d'appel. Enfin, il sera tenu compte d'un montant de 2 fr. 50, correspondant à la carte d'accompagnement CFF dont chacun des enfants bénéficie et dont le coût annuel est de 30 francs. Selon l'arrêt TF 5A_311/2019 précité, il n'y a pas lieu d'inclure d'autres postes dans les coûts directs des enfants. En particulier, la prise en considération de frais de loisirs – y compris lorsque les coûts directs sont élargis au minimum vital du droit de la famille – est désormais inadmissible, de telles dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. Partant, c'est en vain que l'appelante requiert que les frais de camp extra-scolaire de V._____ et de H._____ soient comptabilisés dans leurs charges.

E. 5.8.1

Il convient à présent de recalculer les contributions d'entretien arrêtées par le premier juge en faveur de V._____, de H._____ et de l'appelante en fonction des revenus et des charges des parties, ainsi que des coûts directs des enfants tels qu'ils ont été arrêtés ci-dessus.

E. 5.8.2

Au vu de ses revenus et après déduction de son minimum vital du droit de la famille, l'appelante présente en définitive un déficit mensuel de 1'642 fr. 15 (2'740 fr. – 4'382 fr. 15). Quant à l'appelant, il dispose d'un excédent de revenu de 7'784 fr. 55 par mois (15'546 fr. – 7'761 fr. 45). Dans ces conditions, il incombe à l'appelant d'assumer l'entier des coûts directs de V._____ et de H._____, arrêtés à hauteur de respectivement 896 fr. 50 et 834 fr. 20, une fois les allocations familiales

- 62 - par 300 fr. déduites. Il doit également être astreint au paiement d'une contribution de prise en charge correspondant au déficit de l'appelante, soit d'un montant de 821 fr. 08 (1'642 fr. 15 / 2) par enfant. A cet égard, c'est à tort que l'appelant soutient qu'aucune contribution de prise en charge ne serait due au motif que les revenus de l'appelante seraient suffisants pour couvrir son minimum vital du droit des poursuites. En effet, il ne ressort pas de l'arrêt TF 5A_311/2019 précité que l'allocation d'une contribution de prise en charge serait limitée au cas où le minimum vital du droit des poursuites du parent gardien ne serait pas couvert. Il apparaît bien plutôt qu'une telle contribution s'étend au déficit constaté par rapport au minimum vital élargi du droit de la famille, lequel en constitue la limite même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (cf. supra consid. 5.2.6). Au vu des considérations qui précèdent, l'entretien convenable de V._____ et de H._____ doit être arrêté à des montants arrondis de respectivement 1'717 fr. (896 fr. 50 + 821 fr. 08) et 1'655 fr. (834 fr. 20 + 821 fr. 08).

E. 5.8.3

Après déduction des montants correspondant à l'entretien convenable des enfants, il reste à l'appelant un excédent de 4'412 fr. 55 (7'784 fr. 55 – 1'717 fr. – 1'655 fr.) qu'il convient de répartir. Comme le relève à juste titre l'appelant, il y a lieu de déduire en premier lieu de cet excédent la somme de 1'000 fr. qu'il verse chaque mois en faveur de son fils majeur [...]. En effet, selon la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, l'obligation d'entretien de l'enfant majeur est prioritaire par rapport à la participation à l'excédent des enfants mineurs et du

conjoint lorsque le minimum vital du droit de la famille de ceux-ci est couvert, comme c'est le cas ici (cf. supra consid. 5.2.7.2). L'excédent restant – de 3'412 fr. 55 – doit ensuite être réparti à raison de deux parts pour un adulte et une part pour un enfant, ce qui correspond dans le cas présent à une part de deux tiers pour les parties et de 1/6ème pour chaque enfant. V._____ et H._____ participent ainsi à

- 63 - l'excédent de l'appelant à hauteur d'un montant arrondi de 569 fr. chacun (1/6 de 3'412 fr. 55). En définitive, l'appelant doit être astreint à contribuer à l'entretien de V._____ et de H._____ par le versement, en mains de l'appelante, d'une pension mensuelle d'un montant arrondi de respectivement 2'300 fr. (1'717 fr. + 569 fr.) et 2'250 fr. (1'655 fr. + 569 fr.). Il doit en outre être astreint à verser à l'appelante, à titre de contribution à son propre entretien, un montant arrondi de 1'150 fr. correspondant à la moitié de la part d'excédent revenant aux parties ($[2/3 \text{ de } 3'412 \text{ fr. } 55 / 2]$).

E. 5.8.4.1

L'appelant conclut à ce que la modification des contributions d'entretien en cause prenne effet au 1er décembre 2019.

E. 5.8.4.2

Selon l'art. 173 al. 3 CC, la contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (cf. ATF 129 III 60 consid. 3), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 204 consid. 4a). La rétroactivité à une date antérieure au dépôt de la requête de mesures provisoires ne se justifie que s'il existe des motifs particuliers (TF 5A_485/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.2 ; ATF 111 II 103 consid. 4). Par ailleurs, la rétroactivité prévue par l'art. 173 al. 3 CC vise le cas dans lequel les parties n'ont pas encore procédé devant un juge mais non celui où des mesures protectrices de l'union conjugale ont déjà été ordonnées. Dans cette dernière hypothèse, ce sont les règles relatives à la modification de la mesure qui s'appliquent (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 3.2 ad art. 173 CC). La modification des mesures provisionnelles prend, en règle générale, effet au moment du

- 64 - dépôt de la requête. En présence de situations exceptionnelles ou pour des motifs d'équité, une date antérieure au dépôt de la requête peut toutefois être fixée pour l'entrée en vigueur de la modification, par exemple en cas d'abus de droit (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., nn. 1.17 et 1.18 ad art. 276 CPC et les références citées).

E. 5.8.4.3

En l'espèce, à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, la modification des contributions d'entretien litigieuses doit prendre effet le 1er février 2020, soit le premier jour du mois lors duquel l'appelant a déposé sa requête tendant à en obtenir la diminution, respectivement la suppression. L'appelant n'avance en effet aucun argument pour justifier que lesdites contributions soient modifiées à compter d'une date antérieure.

E. 5.8.5.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir maintenu les obligations de versements supplémentaires à sa charge, à hauteur de 5'000 fr. en juin 2019 et de 10'000 fr. en janvier 2020 (cf. ch. II/X du dispositif de l'ordonnance entreprise). Il soutient que ce montant de 15'000 fr. devrait être acquitté au moyen des indemnités qu'il a perçues de la FVE en 2019, de sorte qu'il conviendrait soit de supprimer l'obligation qui lui est faite de le verser à

l'appelante, soit de le déduire de ses revenus mensuels de 2020, pris en compte pour calculer les contributions mensuelles dues aux enfants et à l'appelante, sous peine de le comptabiliser deux fois.

E. 5.8.5.2

En l'espèce, on ne voit pas en quoi le fait de maintenir des obligations de versements complémentaires liées aux revenus réalisés par l'appelant en 2019 aurait une quelconque incidence sur les contributions d'entretien dues par celui-ci en 2020. En effet, l'appelant a à nouveau bénéficié d'indemnités de la FVE en 2020, en l'occurrence à hauteur de 38'000 francs. C'est d'ailleurs ce montant qui a été pris en compte pour arrêter son revenu relatif à l'année 2020, lequel est seul déterminant pour fixer les contributions d'entretien litigieuses. C'est dès lors à tort que l'appelant prétend que le fait de maintenir les obligations de versement

- 65 - supplémentaires précitées à sa charge sans déduire le montant correspondant de ses revenus reviendrait à comptabiliser celui-ci deux fois. Par ailleurs, pour les motifs déjà exposés, il n'y a pas lieu de modifier les obligations d'entretien à la charge de l'appelant pour la période antérieure au dépôt de sa requête, comme c'est le cas des versements supplémentaires en cause. En définitive, le grief doit être rejeté.

E. 5.8.6.1

Dans un dernier grief, l'appelant soutient que les contributions d'entretien des enfants devraient être réduites, au motif que ceux-ci n'ont pratiquement eu aucun contact avec lui depuis plus de dix-huit mois.

E. 5.8.6.2

En l'espèce, comme le relève l'appelant lui-même, l'obligation d'entretien du parent envers l'enfant ne dépend pas de l'exercice ou non de son droit aux relations personnelles. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ce principe en raison de la jurisprudence invoquée par l'appelant (ATF 120 II 177). Celle-ci n'est en effet pas transposable au cas présent, dès lors qu'aucune circonstance qui permettrait de conclure à l'existence d'un abus de droit de l'appelante, justifiant une réduction des contributions d'entretien litigieuses, n'a été rendue vraisemblable. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 6.1

Comme en première instance, l'appelante conclut au paiement par l'appelant d'une provvisio ad litem de 15'000 fr. en sa faveur.

E. 6.2

D'après la jurisprudence, une provvisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 la 99

- 66 - consid. 4 ; TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé (TF 5A_62/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2 ; TF 5P.346/2005 du 15 novembre 2005 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2006 p. 892 n. 130 et les références citées), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi (ATF 138 III 672 consid. 4.2.1). En tout état de cause, selon l'art. 163 al. 1 CC, la loi n'institue

plus un devoir général d'entretien à la charge du mari (art. 160 al. 2 aCC ; ATF 110 II 116 consid. 2a), mais une prise en charge conjointe des besoins de la famille au regard des facultés de chacun des époux (TF 5P_42/2006 du 10 juillet 2007 consid. 4). Il est par ailleurs incontesté que l'obligation du mari d'affecter une part de son revenu à l'entretien de son épouse est prioritaire par rapport tant à la provisio ad litem qu'à l'obligation de faire ses propres avances de frais de l'instance en divorce (TF 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1 ; TF 5P.31/2004 du 26 avril 2004 consid. 2.2 ; cf. ATF 103 la 99 consid. 4).

E. 6.3

En l'espèce, après déduction de ses charges et des contributions d'entretien dont il doit s'acquitter en faveur de l'appelante et de ses trois enfants, l'appelant bénéficie d'un solde de revenus mensuels de l'084 fr. 55 (7'761 fr. 45 – 2'300 fr. – 2'250 fr. – 1'000 fr. – 1'150 fr.). Au stade de la vraisemblance, il n'apparaît en outre pas qu'il disposerait d'une fortune, compte tenu notamment des problèmes financiers que connaissent actuellement les sociétés dont il est l'actionnaire. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'astreindre l'appelant au versement d'une provisio ad litem. Comme l'a à juste titre relevé le premier juge, chacune des parties doit en effet supporter ses propres frais judiciaires et aucune d'elle ne peut être tenue au-delà, sous peine d'engendrer un déséquilibre dans leur situation financière respective. En définitive, c'est à bon droit que la prétention de l'appelante en paiement d'une provisio ad litem a été rejetée.

- 67 -

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance entreprise doit être réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que les contributions d'entretien mensuelles dues par l'appelant selon la convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée le 7 décembre 2018 et ratifiée le 19 novembre 2018 sont modifiées à compter du 1er février 2020, lesdites contributions étant fixées dès cette date à hauteur de 2'300 fr. pour V. _____ et 2'250 fr. pour H. _____, allocations familiales non comprises et dues en sus, et à hauteur de 1'150 fr. pour l'appelante. Les clauses de ladite convention relatives à la fixation de l'entretien convenable des enfants doivent en outre être supprimées, dans la mesure où le minimum vital du droit de la famille de tous les intéressés est couvert (cf. supra consid. 5.2.2). Pour le surplus, tant la convention de mesures protectrices de l'union conjugale précitée que l'ordonnance attaquée doivent être confirmées.

E. 7.2

L'appelant succombe en définitive entièrement sur ses conclusions tendant à la diminution des contributions d'entretien dues aux enfants V. _____ et H. _____. Il obtient en revanche partiellement gain de cause s'agissant de sa conclusion tendant à la suppression de la contribution d'entretien due en faveur de l'appelante, dont le montant est réduit de 2'800 fr. à 1'150 fr. dès le 1er février 2020. Quant à l'appelante, elle obtient pour l'essentiel gain de cause sur la question des contributions d'entretien à allouer aux enfants, celles-ci étant en définitive arrêtées à des montants très proches de ceux figurant dans ses conclusions. Elle succombe en revanche entièrement sur la question du montant de sa propre contribution d'entretien, qui se voit réduite à 1'150 fr. alors qu'elle concluait à ce titre au versement d'une somme mensuelle de 6'800 francs. Elle succombe également s'agissant de sa prétention en paiement d'une provisio ad litem. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les parties l'emportent, respectivement succombent dans une mesure

équivalente, de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance – arrêtés à 5'355 fr. 20, soit 2'500 fr. pour chacun des appels (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV

- 68 - 270.11.5]), montants auxquels s'ajoutent 355 fr. 20 d'émolument lié à l'audition des deux témoins et d'indemnités versées en faveur de ceux-ci (art. 87 al. 1 et 2 TFJC) – seront répartis entre elles par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.3

L'appelante a requis l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Les conditions posées par l'art. 117 CPC apparaissent remplies, de sorte que le bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être accordé, ce dès le 18 janvier 2021 et dans la mesure suivante : exonération des frais judiciaires et assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Sophie Beroud. Partant, la part des frais judiciaires à la charge de l'appelante sera supportée provisoirement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

E. 7.4

Me Sophie Beroud, conseil d'office de l'appelante, a droit à une rémunération pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Cette avocate a produit, le 10 juin 2021, une liste des opérations indiquant un temps de travail de quarante-quatre heures et vingt-quatre minutes consacré à la procédure de deuxième instance. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées, la durée du temps de travail indiquée apparaît excessive. En particulier, le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel par Me Malek Buffat-Reymond – qui a remplacé Me Beroud lors de ladite audience –, de 15 heures au total, ne saurait être admis. En effet, il n'incombe ni à l'appelante ni à l'Etat de supporter le fait que la durée de préparation de l'audience a manifestement été fortement augmentée dès lors que le conseil d'office a dû s'y faire remplacer par une avocate ne disposant pas d'une connaissance préalable du dossier. Compte tenu de la nature et de la complexité de la cause, il convient tout au plus d'admettre une durée de 4 heures à ce titre. Cela est d'autant plus vrai que la liste des opérations produites fait état d'une conférence entre Me Buffat-Reymond et la cliente, d'une durée d'une heure et trente minutes, tenue la veille de l'audience d'appel et qui a donc manifestement consisté également à

- 69 - préparer celle-ci. Pour le surplus, compte tenu notamment de la rédaction d'un mémoire d'appel de vingt-huit pages, d'une réponse de quinze pages ainsi que de la participation à l'audience d'appel d'une durée de quatre heures, le temps de travail indiqué apparaît adéquat, de sorte qu'il doit en définitive être arrêté à trente-trois heures et vingt-quatre minutes (44h24 – 11h). Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), le défraiement de Me Sophie Beroud pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 6'012 fr. (33h24 x 180 fr.), montant auquel il faut ajouter 120 fr. 25 (6'012 fr. x 2 %) à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), 120 fr. pour ses frais de vacation (art. 3 bis al. 3 RAJ) et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout, par 481 fr. 40 (6'252 fr. 25 x 7,7%), ce qui équivaut à une somme totale arrondie de 6'734 francs.

E. 7.5

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, aux conditions de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge

de l'Etat.

E. 7.6

Vu l'issue du litige, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 106 al. 2 CPC), les opérations effectuées par les deux conseils apparaissant équivalentes. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les appels sont partiellement admis.

- 70 - II. L'ordonnance est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. MODIFIE la convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée le 7 décembre 2018 et ratifiée le 19 novembre 2018 comme il suit : IV. et V. Inchangés VI. A. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant V. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de sa mère Q. _____, d'une contribution mensuelle de 2'300 fr. (deux mille trois cents francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1er février 2020 ; VII. A. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant H. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de sa mère Q. _____ d'une contribution mensuelle de 2'250 fr. (deux mille deux cent cinquante francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1er février 2020 ; VIII. A. _____ contribuera à l'entretien de son épouse Q. _____, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la bénéficiaire, d'une contribution mensuelle de 1'150 fr. (mille cent cinquante francs), dès et y compris le 1er février 2020 ; IX. Inchangé X. A. _____ versera à Q. _____ une somme de Fr. 5'000.-, complémentaire en juin 2019 et une nouvelle somme complémentaire de Fr. 10'000.- en janvier 2020 [les deux autres montants étant supprimés] à titre d'aide pour que son épouse puisse assumer les frais de vacances et éventuellement les frais complémentaires relatifs aux impôts. [2ème paragraphe : supprimé] XI. à XIII. Inchangés » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de Q. _____ est admise pour la procédure d'appel, Me Sophie Beroud lui étant désignée comme conseil d'office avec effet au 18 janvier 2021. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'355 fr. 20 (cinq mille trois cent cinquante-cinq francs et vingt

- 71 - centimes), sont mis à la charge d'A. _____ par 2'677 fr. 60 (deux mille six cent septante-sept francs et soixante centimes) et laissés à la charge de l'Etat pour Q. _____ par 2'677 fr. 60 (deux mille six cent septante-sept francs et soixante centimes). V. L'indemnité d'office de Me Sophie Beroud, conseil d'office de Q. _____, est arrêtée à 6'734 fr. (six mille sept cent trente-quatre francs), TVA, débours et frais de vacation compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Pascale Botbol (pour A. _____), - Me Sophie Beroud (pour Q. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

- 72 - Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable

que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.